

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 25 et 26 juillet.

AQUEDUC. — FOUILLES. — ACTION POSSESSOIRE. — TITRES DE PROPRIÉTÉ. — COMMUNE.

1° Les fouilles exécutées dans un fonds voisin de celui grevé d'une servitude d'aqueduc, peuvent-elles être considérées comme un trouble apporté à la possession du propriétaire de cette conduite d'eau, si elles en ont diminué le volume, et donner lieu à une action possessoire de sa part? (Non, si le propriétaire ne justifie que sa possession, à l'égard de la servitude, s'étendait sur le fonds creusé.)

2° Le juge du possessoire peut-il recourir aux titres de propriété pour s'éclaircir sur le fait de la possession? (Oui.)

3° Peut-il se fonder, pour admettre l'action possessoire, sur ce que le complainant aurait été en possession pendant le temps nécessaire pour acquérir la prescription trentenaire? n'est-ce pas là juger à-la-fois le possessoire et le pétitoire et les cumuler? (Non résolu.)

4° Des travaux souterrains exécutés au préjudice d'une source fournissant de l'eau à une communauté d'habitants, dans un fonds autre que celui où elle jaillit, peuvent-ils donner lieu à une action possessoire de la commune? (Non.)

La seconde et la quatrième question s'étaient déjà présentées devant la chambre civile de la Cour de cassation. Elle a persisté dans sa jurisprudence. Les autres sont nouvelles. Toutes méritent d'être remarquées. Voici les faits qui y ont donné lieu : Une des fontaines de la ville d'Apt est alimentée par un aqueduc, qui, avant de pénétrer dans l'enceinte des murs, traverse la propriété des frères Pin. Leur domaine se compose de trois fonds, achetés par leur père, de propriétaires différents. Cherchant des eaux, pour un établissement industriel qu'ils voulaient créer, ils pratiquèrent des fouilles dans le fonds acheté du sieur Monnier, séparé par un fonds intermédiaire de celui acquis du sieur Guardial, qui reçoit l'aqueduc à titre de servitude apparente et continue. Les eaux furent trouvées; mais malgré la distance, celles de l'aqueduc éprouvèrent une diminution sensible.

La ville d'Apt, considérant ce détournement d'eau comme un trouble apporté à sa jouissance, se pourvut par la voie de complainte possessoire. Elle prétendit que sa possession était d'autant plus respectable qu'il s'agissait d'une source qui fournissait de l'eau à une commune, et que les droits des habitants étaient protégés d'un privilège spécial par l'article 643 du Code civil. Mais la ville était-elle en possession de la servitude à l'égard du fonds de Monnier, placé à une certaine distance de l'aqueduc, aussi bien qu'à l'égard du fonds Guardial où elle se révélait par des signes extérieurs? Telle était la question délicate que la réclamation donnait lieu d'examiner.

Le juge de paix saisi de la contestation crut devoir chercher dans les anciens titres de propriété et les anciens faits de possession les moyens de la décider. Il déclara, par jugement du 29 juin 1832, que les fonds achetés par le père des sieurs Pin étaient réunis dans la même main lors de l'établissement de l'aqueduc; que par conséquent la possession de la ville s'étendait à cette époque sur tous les trois, et qu'elle avait continué de les grever depuis, malgré leur séparation ultérieure.

Sur l'appel, le Tribunal d'Apt débouta au contraire la ville de sa demande, en réservant aux parties tous leurs droits sur le pétitoire.

Son jugement, en date du 13 mai 1833, est fondé sur ce qu'aucun titre ne démontrant le fait de la réunion antérieure des trois héritages, les caractères de la possession de la ville d'Apt devaient être appréciés dans l'hypothèse de leur séparation; que dès lors les ouvrages d'aqueduc faits sur le fonds Guardial n'avaient pu asservir que le même fonds et non pas un héritage voisin; que le fonds acquis du sieur Monnier était donc resté franc et quitte; qu'en supposant même que l'allégation de la commune fût prouvée, savoir que l'aqueduc avait été construit lorsque les trois fonds ne formaient qu'une seule propriété, il serait nécessaire pour que la possession eût quelque influence sur la question, de reconnaître qu'elle s'était prolongée pendant plus de trente ans, pendant la réunion des trois fonds, ce qui serait consacrer un droit de propriété irrévocablement acquis et empiéter sur la question du pétitoire. Sur l'application de l'article 643, il déclare que le privilège spécial accordé aux communes ne s'étend pas aux eaux souterraines d'un fonds supérieur à celui où jaillit la source.

La ville d'Apt s'est pourvue en cassation contre ce jugement, pour violation de l'art. 2 et 23 du Code de procédure, en ce qu'il avait refusé d'admettre, sous prétexte que ce serait cumuler le pétitoire et le possessoire, la preuve que les fonds avaient été réunis dans la même main pendant plus de trente ans, depuis l'établissement de la servitude; 2° de l'article 643 du Code civil, en ce que s'agissant d'une source qui fournissait de l'eau aux habitants d'une ville, le Tribunal d'Apt n'avait pas voulu néanmoins admettre l'action possessoire à raison de travaux qui l'avaient en partie tarie.

Après l'exposé des faits que nous venons de rapporter, M. Morin soutint, dans l'intérêt de la ville, que le jugement attaqué est vicieux sous tous les rapports.

Il déclare que le juge-de-peace ne pouvait, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, examiner si autrefois les fonds avaient été réunis dans la même main, et n'y avaient pas demeuré pendant plus de trente ans grevés de la servitude. Il faut au contraire poser en principe que le juge du possessoire peut s'éclaircir sur le fait de la possession, par l'examen des titres de propriété. Pourquoi donc, lorsque la possession est douteuse et contestée, le juge-de-peace ne recourrait-il pas à ces titres, ou à la prescription qui en tient lieu, s'il peut y puiser d'utiles renseignements? Ce n'est pas là excéder sa compétence et empiéter sur le domaine du pétitoire, puisqu'il ne fait, en définitive, que résoudre une question de possession. L'avocat invoque à l'appui de cette doctrine plusieurs arrêts de la Cour suprême. Dans l'espèce, il s'agissait de décider si la possession de la ville d'Apt s'étendait sur le fonds où les fouilles ont été pratiquées. Le juge-de-peace constate que les trois fonds étaient réunis lors de l'établissement de l'aqueduc, et qu'ils sont demeurés dans cet état plus de trente ans; et il en tire cette conséquence que la ville était en possession de la servitude au regard de chacun d'eux. Certes, une pareille manière de procéder est irréprochable.

D'ailleurs la ville d'Apt possède, comme commune, des droits plus

étendus sur les eaux qui l'alimentent que n'en aurait un simple particulier. La loi romaine (L. 9 et 11, au Code de Aqueductu) et l'ancienne jurisprudence défendaient expressément de tarir les sources nécessaires à une ville. De même l'art. 643 du Code civil interdit tout détournement d'eau au préjudice d'une communauté d'habitants.

S'il est interdit au propriétaire du fonds où jaillit la source d'en priver une commune, il l'est également de la tarir par des travaux souterrains. L'intérêt public s'oppose aussi bien à un détournement opéré par des moyens indirects qu'à un détournement patent et ostensible. Un propriétaire aura le droit, en creusant son terrain, d'arrêter une source au préjudice d'un autre particulier; il ne pourra le faire au préjudice d'une commune, parce que, dans ce cas, sa propriété est grevée d'une servitude légale, en vertu de l'article 643. Ainsi, à défaut d'une servitude conventionnelle, la ville d'Apt serait toujours en possession de celle établie par cette disposition du Code.

M. Dalloz, dans l'intérêt des frères Pin, examine successivement les deux moyens présentés par son adversaire. Sur le premier, il déclare ne pas contester ces principes, que le juge peut éclaircir la question du possessoire par l'examen des titres de propriété. « Mais son admission ne peut nuire, ajoute-t-il, aucunement à sa cause. Les frères Pin ont acheté un terrain qui n'est grevé d'aucun signe apparent de servitude. En effet, l'aqueduc qui traverse le fonds voisin ne constitue une servitude apparente que pour la propriété où il passe et non pour une autre propriété qui n'est même pas contiguë à la première.

« Peu importe que les frères Pin se soient aussi rendus acquéreurs du fonds asservi. Ils tiennent le fonds libre et le fonds grevé de vendeurs différents. Or, le droit que le vendeur du fonds libre leur a transmis, d'en user à leur volonté, n'a pu être altéré par une autre acquisition tout-à-fait indépendante de celle-là.

« Pour assujétir le fonds Monnier, à la servitude dont l'établissement de l'aqueduc grevé le fonds Guardial, il faudrait prouver par titre que les deux propriétés ont été également asservies, ou bien que réunies durant plus de trente ans dans la même main, elles ont souffert l'exercice de la servitude, pendant ce laps de temps. » Sans s'attacher à prouver que le juge du possessoire ne pouvait sans empiéter sur le pétitoire, s'appuyer sur le fait d'une possession trentenaire, l'avocat cherche surtout à démontrer qu'il résulte du jugement qu'en fait la réunion alléguée n'a pas eu lieu.

Dans cet état de choses, les frères Pin en creusant le fonds Guardial n'ont fait qu'user du droit appartenant à tout propriétaire, de pratiquer chez lui telles excavations qu'il juge convenables, au risque de tarir les sources et les puits voisins.

Quant à l'art. 643 du Code civil, M. Dalloz soutient qu'il n'a été fait que pour lessources apparentes et non pour les veines d'eaux souterraines. Les lois 9 et 11 au Code de aqueductu, citées par l'adversaire, n'ont pas le sens qu'il leur attribue. Elles défendaient, non pas de couper les veines d'une source servant à une communauté d'habitants, mais de faire dans le fonds traversé par un aqueduc public, des travaux de nature à lui nuire, ce qui est tout différent. On sait ce qu'étaient les aqueducs chez les Romains, nos maîtres en ce genre, et s'ils devaient peser comme une servitude sur les propriétés où ils passaient. Au lieu d'invoquer ce texte, on aurait dû consulter la loi 24, § 12 Dig. de damno infecto, qui permet expressément de creuser un puits dans sa propriété, à moins qu'on ne le fasse par méchanceté et pour nuire à autrui. Certes, les frères Pin n'ont pas usé méchamment de leur droit. L'eau qu'ils se sont procurée est indispensable à leur usine et n'a amené qu'une légère diminution dans une des nombreuses fontaines de la ville d'Apt. L'avocat termine sa plaidoirie remarquable de force et de clarté par la lecture d'un arrêt de cassation du 29 novembre 1830, qui déclare en effet l'art. 643 uniquement applicable aux sources extérieures.

Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, la Cour a rendu, au rapport de M. Bérenger, l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,
« Attendu qu'aux termes des articles 3 et 23 du Code de procédure civile, les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles ont été formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession par eux ou les leurs à titre non précaire ;

« Attendu que lorsque le juge du possessoire ne croit pas trouver dans les faits dont la preuve est offerte des éléments propres à former son jugement, lors surtout que, comme dans l'espèce, il s'agit d'une servitude continue non apparente, il ne lui est pas interdit de refuser cette preuve ni d'examiner les titres produits par la partie adverse, pourvu que ce soit uniquement dans l'objet de caractériser la possession, et sans se livrer à l'appréciation des droits de propriété ;

« Attendu que si l'art. 643 du Code civil défend au propriétaire d'une source d'en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau l'eau qui leur est nécessaire, le législateur n'a pas entendu par cette disposition, accorder aux agrégations d'habitants un privilège tellement étendu qu'il ait voulu les affranchir des dispositions auxquelles tous les citoyens sont soumis relativement à l'exercice des actions possessoires ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'en constatant en fait d'après l'examen des titres produits par l'une des parties, que les trois propriétés appartenant au s^r Pin n'avaient pas été réunies dans la même main avant l'époque où leur père en fit l'acquisition des s^{rs} Monnier, Bremondy et veuve Guardial, le Tribunal d'Apt a pu, sans empiéter sur le pétitoire, tirer de cette circonstance des déductions favorables à la possession du s^r Pin ;

« D'où il suit que le Tribunal, en puisant dans l'examen des titres les éléments de sa conviction, que la commune défenderesse n'était pas fondée dans la demande au possessoire, et en se refusant à voir dans l'article 643 du Code civil, un privilège en faveur de la dite commune aussi étendu que celle-ci le prétendait, a pu, sans violer aucune loi, quels que soient d'ailleurs les termes dont il s'est servi, ni sans sortir les limites de sa compétence, annuler la sentence dont était appel, et débouter le maire d'Apt de sa demande, en réservant aux parties tous leurs droits sur le pétitoire ;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. »

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 3 août.

Affaire des poudres. — Association illicite. — Détention d'armes de guerre. — Quarante-trois prévenus. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A midi les débats sont repris.

Le nombre des pièces à conviction est fort augmenté. On y re-

marque une grande quantité de fusils de munition, de sabres de guerre et d'autres armes.

M^{lle} Lenfant, témoin à décharge, est, sur la demande de M^e Plocque, entendue avant son tour.

M^e Plocque : Le témoin travaillait au Musée avec M^{me} Blanqui; nous désirons que la blouse bleue lui soit représentée, ainsi que le tablier saisi rue de l'Oursine.

M^{lle} Lenfant déclare que M^{me} Blanqui avait un tablier blanc à corsage. Elle est sûre qu'elle n'a jamais porté les objets qui figurent parmi les pièces à conviction.

M. l'avocat du Roi : L'avez-vous vue souvent?

M^{lle} Lenfant : Je l'ai vue venir pendant deux ou trois mois, elle était constamment vêtue d'une robe noire, et mettait devant elle, pour la préserver, un tablier blanc.

M. Oudart, expert écrivain, rend compte de la mission qui lui a été confiée. Aucune des pièces qu'il a examinées n'est de la main du prévenu Blanqui.

M^{me} Soleil est entendue sur le fait d'un panier vendu à M^{me} Blanqui, panier saisi rue de l'Oursine. Elle déclare qu'elle ne sait pas si elle a vendu ce panier à M^{me} Blanqui.

M. l'avocat du Roi : Vous avez déclaré positivement avoir vendu à M^{me} Blanqui un panier couvert.

M^{me} Soleil : Je suis bien sûre d'avoir vendu un panier couvert, mais ce n'est pas ce panier-là.

M. Délestrée, boucher, déclare que jamais la domestique de M^{me} Blanqui ne venait à la provision avec un panier. Un jour cependant elle vint à sa boutique avec un panier neuf.

M. l'avocat du Roi : Nous reconnaissons que ce panier a été acheté depuis l'arrestation de Blanqui.

Blanqui : Je demande qu'on entende le guichetier qui est à Sainte-Pélagie du côté de la rue de la Clef; il vous dira que c'est à ses sollicitations que ma femme a acheté un panier. Elle m'apportait avant cela des vivres dans une serviette.

M. l'avocat du Roi : Le guichetier sera cité.

Blanqui : Je déclare que lorsque j'ai su qu'on avait fait une perquisition chez moi pour trouver un panier, j'ai regardé les sollicitations faites à ma femme par ce guichetier pour lui faire acheter un panier, comme un guet-apens.

M. l'avocat du Roi : Cela s'éclaircira. Il ne faut pas dire qu'on tend des guet-apens aux prévenus.

M^e Blanqui : Je le dis.

M. Haucœur, portier de la maison qu'occupait M^e Blanqui, déclare qu'il a vu venir chez celui-ci plusieurs personnes, et notamment tous les défenseurs des accusés d'avril.

M. le président : Vous avez dit positivement devant M. le juge d'instruction que vous aviez vu venir plusieurs jeunes gens chez le prévenu Blanqui.

M. Haucœur : Cela est dans l'instruction, je le sais. Aussi ai-je fait rectifier ce point dans ma déclaration écrite.

M. l'avocat du Roi : Il n'y a aucune rectification, vous avez purement et simplement signé votre déclaration.

M. Haucœur : J'affirme que j'ai réclamé auprès de M. Zangiacomi sur cette énonciation qui était une erreur. Cela m'apprendra une autre fois à lire mes dépositions devant MM. les juges d'instruction avant de les signer.

MM. de Pontcharrat, lieutenant-colonel d'artillerie, et Lepage, arquebuser, examinent les armes, pistolets, fusils et sabres saisis chez un grand nombre de prévenus. Plusieurs de ces fusils reconnus comme armes de guerre, portent le poinçon de diverses légions de la garde nationale.

M. Dujarrier : C'est ainsi qu'on m'a saisi mon fusil qui appartient à la 3^e légion.

M. l'avocat du Roi : La prévention élevée contre vous tend à établir que depuis long-temps vous ne faisiez plus partie de la garde nationale.

M. Dujarrier : L'instruction a tort à cet égard; on a trouvé chez moi un billet de garde qui n'avait pas huit jours de date. Je prie M. l'expert de s'expliquer sur le sabre saisi avec le fusil.

M. Lepage : Le sabre est un joujou d'enfant.

M. Fayol : On a saisi chez moi un pistolet, et je ne sais pourquoi la police n'a pas saisi la paire. Cependant le second pistolet lui crevait les yeux. Le voici, je l'apporte (le prévenu fait passer l'arme soigneusement enveloppée dans du papier). MM. les experts verront que ces pistolets sont en très mauvais état et ne peuvent servir.

M^e Plocque : Je desire que MM. les experts examinent les cartouches saisies chez le prévenu Lisbonne et les autres cartouches.

M. de Pontcharrat déclare que les cartouches ne se ressemblent ni quant au papier, ni quant à la balle. Celles du prévenu Gallien sont mal pliées, celles de Lisbonne sont bien pliées.

M^e Plocque : Ajoutez à cela que les chimistes ont signalé des dissemblances dans les parties constitutives de la poudre de ces cartouches. J'ajouterai, quant au prévenu Lisbonne, qu'il est officier au service, et qu'il n'est pas étonnant qu'on ait trouvé chez lui des cartouches.

M. l'avocat du Roi : Il n'est pas au service.

M^e Plocque : Il est officier en congé.

Un agent de police a été en perquisition chez le sieur Allaux, le sieur Baudet et la demoiselle Lasimonne Mena. Il ne sait rien de plus.

M. le président : Ne savez-vous pas qu'un propos a été tenu par un sieur Aubry?

L'agent : Vous me mettez sur la voie. Un agent nommé Froger m'a dit qu'Aubry étant arrêté, s'est écrié : « Si je suis arrêté pour l'affaire Blanqui, ça m'est égal, je ne me mêle plus de rien. J'ai refusé d'entrer dans son association. »

M^e Plocque : Aubry, interrogé, a affirmé qu'il n'avait rien dit de semblable.

L'agent Froger est entendu. Il déclare d'abord qu'il ne se rappelle rien du tout. Pressé de questions, il se souvient en effet avoir entendu Aubry qui disait à son père : « Je ne crains rien, je ne me



mêle plus de rien. Si c'est à l'occasion de Blanqui qu'on m'a arrêté, je suis bien tranquille. Il a voulu me mettre dans une association, je n'ai pas voulu y entrer. »

M. Aubry : Je ne conçois pas ce que les agens de police ont déposé. Comment aurais-je été dire devant des agens que le citoyen Blanqui m'avait fait des propositions pour entrer dans une association ? Vous pouvez aisément apprécier l'infamie d'une pareille déposition.

M. Hély d'Oissel : Exprimez-vous avec plus de réserve ; déniez la déposition, mais n'insultez pas les témoins.

M. Aubry : Les agens m'ont demandé si je connaissais le citoyen Blanqui ; je leur ai répondu que non, et c'est vrai. Si j'avais connu particulièrement le citoyen Blanqui, je l'aurais dit et je m'en serais fait honneur.

M. le président : Comment cela, si vous ne le connaissez pas ? M. Aubry : Je le connais de réputation... par la réputation que vous lui avez faite.

M. Santerre, peintre en bâtimens, fait une déposition insignifiante. Portier, à l'entendre, lui a proposé d'entrer dans une société de bienfaisance pour les ouvriers. On donnait dans cette société trente sous par jour à ceux qui étaient malades.

M. l'avocat du Roi : Vous avez fait une déposition fort importante fort explicite, fort détaillée et à deux reprises différentes. Je vais vous en donner lecture.

Il résulte de cette déposition que Portier aurait fait au témoin, ancien militaire, des ouvertures fort importantes. Il se serait agi d'une société de républicains, d'attaque contre le Louvre. Portier lui aurait montré une balle nouvellement fondue, il lui aurait dit que les choses ne se passeraient pas comme les autres fois, que les chefs seraient porteurs de cuirasses sous leurs habits, et que toutes les mesures étaient bien prises.

Santerre : J'ai dit aujourd'hui ce que j'ai dit devant le juge ; je me rappelle bien, si vous voulez qu'il m'a parlé du Louvre, et qu'il m'a montré une balle ; mais voilà tout.

M. Portier : Tout cela est faux. Je n'ai parlé à Santerre ni de Louvre, ni de république, ni de cuirasses. Je lui ai montré une bille de marbre, c'est possible ; mais rien de plus. Est-ce que j'ai des balles de plomb, moi ?

M. Hély-d'Oissel : C'est une explication nouvelle aux débats. M. Laurent, entendu à l'occasion des faits reprochés au prévenu Herford, dit qu'il ne sait rien du tout.

M. le président : Vous avez dit positivement que Herford vous avait proposé d'entrer dans une société secrète.

M. Laurent : C'est qu'on m'a mal compris, on a mal rendu mes paroles.

M. Hély-d'Oissel : Dans votre déclaration, je remarque ce qui suit : On vous demande : Combien y a-t-il de temps que Herford vous a fait de semblables propositions ? Vous répondez : Il y a 5 ou 6 mois, et il a bien vu qu'il s'adressait mal.

M. Laurent : On m'a mal entendu, mal compris. Il est bien vrai que les amis de Herford voulaient l'enlever à certaines fréquentations ; nous comprenions qu'il fallait l'enlever au pays latin si on voulait le soustraire au danger.

M. l'avocat du Roi : A la fin de votre déposition, vous dites avoir demandé à M. Herford quelle était cette société, et vous ajoutez qu'il refusa de vous le dire.

M. Laurent : C'est un malentendu, bien sûr.

M. l'avocat du Roi : Le Tribunal appréciera ces rétractations.

M. Laurent : Je dis la vérité. Je suis homme de juillet, je m'en fais gloire ; mon bras est toujours à mon pays, mais ce n'est pas pour intriguer.

M. Biron, autre témoin, a fait dans l'instruction une double déposition semblable à celle de Laurent. Il la rétracte aujourd'hui et se borne à dire que Herford lui a seulement proposé d'entrer dans une société maçonnique.

M. l'avocat du Roi : C'est la première fois que vous donnez cette singulière explication ; vous avez parlé d'une association politique, vous avez donné des détails. (M. Hély-d'Oissel donne lecture de la déposition écrite), et vous avez affirmé la vérité de vos paroles à deux reprises, sous la foi du serment.

Le sieur Jeunehomme a fait dans l'instruction une déposition tout à fait semblable, relativement au prévenu Venant. Jeunehomme se rétracte comme les précédens témoins. « Venant, dit-il, m'a seulement proposé d'entrer dans une société de jeunes gens qui se réunissaient pour rire et s'amuser. »

M. Hély-d'Oissel : Votre déposition, devant le juge d'instruction, est formelle.

Venant : Si Jeunehomme a déclaré cela dans l'instruction, c'est par vengeance. Nous avions eu une dispute ensemble, je l'avais appelé lâche. Un duel devait avoir lieu. Il a refusé.

M. Bruis, étudiant en droit, âgé de dix-huit ans, déclare qu'il ne sait rien.

« Hier, dit le témoin, qui se trouve en ce moment en état d'arrestation, j'ai été placé dans la chambre des témoins, avec un gendarme. Aujourd'hui on m'a mis, depuis neuf heures du matin, tout seul, à la souricière. »

M. l'avocat du Roi : Reconnaissez-vous une lettre signée Ville-dieu et qui a été saisie sur vous ?

M. Bruis : Je la reconnais.

M. l'avocat du Roi : Voulez-vous donner des explications sur cette lettre ?

M. Bruis : Je les donnerai quand je serai devant mes juges. Tout ce que je puis dire, c'est que la lettre ne concerne que moi et Ville-dieu. Si Ville-dieu l'exige, je donnerai des explications.

M. Ville-dieu : Je l'exige.

M. Bruis : Cette lettre avait été écrite pour être montrée, afin de fermer la bouche à de mauvaises dénonciations faites contre Ville-dieu.

M. Mathieu, maître de l'inculpé Ferrand, donne des détails sur ce prévenu, qui a fait des aveux dans l'instruction. Il le représente comme un fort mauvais sujet, vivant avec des femmes de mauvaise vie, ayant de l'argent dont on ne connaissait pas la source ; et ayant subi plusieurs arrestations. Les prévenus compromis, à ce qu'il paraît, par les aveux de Ferrand, appuient avec force ces incriminations contre leur co-prévenu, et indiquent plusieurs témoins qui pourraient attester sa moralité fort suspecte.

M. Armand, marchand de vin, connaît Ferrand et Dupuis. Il dépose des mêmes faits relativement à Ferrand.

M. l'avocat du Roi : Ferrand ne vous a-t-il pas dit que dans peu on verrait flotter le drapeau rouge, et n'avez-vous pas répondu que ce serait plus tôt qu'on ne pensait ?

Armand : Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

M. Dupuis : Le témoin n'a-t-il pas été arrêté quelques jours après avoir eu une dispute avec Ferrand ?

Armand : C'est vrai, après avoir eu querelle avec lui, et l'avoir mis à la porte de chez moi, j'ai été arrêté.

Un des prévenus : Ce Ferrand, il est payé 80 fr. par dénonciation.

M. l'avocat du Roi : Le Tribunal remarque que tous les témoins

qui avaient été très positifs dans l'instruction, se rétractent aujourd'hui.

Le sieur Ombardros, sergent de ville, a assisté M. le commissaire de police Yon dans la perquisition faite chez Barbès. « Pendant, dit-il, que M. Blanqui était en lutte avec le commissaire de police, M. Barbès est venu et a poussé violemment M. le commissaire de police. »

M. Blanqui : Vous dites que j'étais en lutte avec le commissaire de police ?

Le témoin : Oui, vous étiez en lutte. Le commissaire de police voulait vous prendre des papiers, vous résistiez : vous les avez mangés.

M. le président : N'avez-vous pas trouvé des cartouches chez le prévenu Mulet ?

Le témoin : Oui, Monsieur, dans le grenier, sous les tuiles, la porte du grenier est ouverte sur le palier où se trouve la chambre de M. Mulet. (En ce moment un léger tumulte se fait entendre à la porte d'entrée de la salle.)

M. Lamieussens : M. le président, j'ai l'honneur de vous faire observer qu'il y a beaucoup de public, et parmi ce public beaucoup de nos amis à la porte. Il y a encore beaucoup de places vides dans la partie de l'enceinte réservée au public. Je demande qu'on laisse entrer du monde autant qu'on en pourra placer.

M. le président : On a laissé entrer autant de monde que la salle pouvait en contenir.

M. Barbès : Encore faut-il remarquer que le public admis se compose en grande partie de sergens de ville et d'agens de police.

M. Robert : C'est une espèce de huis-clos.

M. le président : Asseyez-vous et ne troublez pas l'audience.

M. Mulet : Je demande au sergent de ville s'il n'a pas visité le grenier en question quelques jours avant mon arrestation, et s'il y a trouvé quelque chose.

Le sergent de ville : C'est vrai ; j'ai visité ledit grenier sans rien trouver.

(En ce moment un grand tumulte éclate dans la partie reculée de l'auditoire ; on entend des cris confus et le bruit toujours croissant de gens qui luttent ensemble. Plusieurs des prévenus montent sur leurs bancs en poussant des cris qui se mêlent à ceux de la foule. Au milieu de la bagarre on aperçoit une robe d'avocat serrée de près entre plusieurs agens de la force publique.)

M. le président : Asseyez-vous, prévenus ; si l'ordre est ainsi troublé, je ferai évacuer l'audience et vous serez reconduits en prison.

Plusieurs prévenus : Ce sont les sergens de ville qui frappent le peuple.

Canard : C'est un avoué qu'on frappe ! c'est un avoué.

M. le président : Restez en place.

M. Robert : Si les gendarmes, les mouchards le frappent, c'est qu'il est patriote.

Voix nombreuses : C'est infâme ! c'est abominable !

Une voix, au milieu du tumulte : Veut-on donc faire aujourd'hui une Saint-Barthélemy de patriotes ?

M. l'avocat du Roi, avec force : Si l'ordre continue à être troublé, je prendrai des réquisitions.

M. Blanqui : C'est la force armée qui trouble l'ordre, c'est elle qui cause le tumulte en maltraitant les citoyens.

(Les sergens de ville et les gardes municipaux se répandant dans les rangs pressés des prévenus et s'efforçant de faire asseoir ceux qui montés sur leurs banquettes pérorant avec force au milieu du bruit en gesticulant.)

M. Daviot, élevant la voix, et montrant un garde municipal placé près de lui : M. le président, cet homme m'a menacé par trois fois de me frapper, il m'a mis le poing sous le nez.

M. le président : Les inculpés doivent rester assis. La force publique a raison d'exiger qu'ils restent assis.

M. l'avocat du Roi : Quand les agens de la force publique font des observations aux prévenus, ceux-ci doivent s'y soumettre.

M. Daviot : Leurs observations ne doivent point consister à nous mettre le poing sous le nez.

M. l'avocat du Roi : Nous devons inviter les inculpés à garder le silence et à conserver leurs places. Si ce tumulte se renouvelle, nous nous verrons forcés de requérir qu'il plaise au Tribunal d'ordonner que les prévenus seront reconduits dans leur prison. On leur notifiera ensuite, à la fin de chaque audience, tout ce qui se sera passé. Nous en viendrons là si le tumulte se renouvelle.

Une voix parmi les prévenus : Je demande si nous sommes ici en sûreté.

M. l'avocat du Roi, en souriant : Assurément vous êtes en sûreté.

M. Daviot : Il me semble, moi, que le tumulte n'est pas venu du fait des inculpés. J'étais assis quand on m'a menacé. Je me plains du garde qui m'a menacé.

M. le président : Adressez une plainte à M. le procureur du Roi.

M. Daviot, se tournant vers le banc du ministère public : Je me plains du garde qui m'a menacé. (Montrant le rédacteur d'un journal placé devant lui) : J'indique Monsieur comme témoin.

M. Blanqui : M. l'avocat du Roi nous menace de nous faire sortir de l'auditoire et de nous faire reconduire à Sainte-Pélagie ; mais qu'il remarque donc que le tumulte n'est pas sorti de nos rangs. Nous ne sommes pas responsables du tumulte qui peut se passer à la porte de l'audience.

M. le président : On ne vous impute pas le tumulte qui a eu lieu à la porte, mais la part que vous y avez prise.

M. Blanqui : Je n'ai fait autre chose que me retourner pour voir.

M. Lamieussens : Les prévenus ont manifesté la même curiosité que le Tribunal.

M. Barbès : Ce qui est bien certain, c'est qu'on a fait sortir du monde, alors qu'il y avait de la place pour laisser entrer du public.

M. le président : Les ordres du Tribunal seront exécutés.

M. Barbès : Il est aisé de voir que les places du public sont presque toutes remplies par des gardes municipaux et des sergens de ville.

M. le président : Quand il y a dans une affaire une aussi grande quantité de détenus, il faut une force armée suffisante pour les contenir.

M. Robert : Nous sommes jugés à huis-clos.

M. le président : Le Tribunal comme le public peut apprécier si vous êtes jugés à huis-clos.

M. Robert : Les sergens de ville et les mouchards sont en majorité. C'est bien la digne majorité du juste-milieu.

(Le tumulte s'apaise et les débats continuent.)

M. le président, au sergent de ville : Lorsque vous avez fait une première perquisition dans le grenier de Mulet, aviez-vous bien cherché partout ?

Le témoin : J'avais cherché, mais avec moins de soin que la seconde fois. Je n'avais pas glissé ma main jusque par-dessous les tuiles.

M. Mulet : Voyez un peu comme il est probable qu'un homme qui a des cartouches à cacher ira les poser dans un grenier ouvert à tout le monde.

L'audience est suspendue.

(Pendant la suspension, on apprend que le tumulte occasionné à la porte extérieure l'a été par l'expulsion violente de M. Delair, venu qui demandait qu'un plus grand nombre de curieux pussent pénétrer dans l'enceinte, il avait été poussé hors la salle par un sergent de ville qui aurait entendu des paroles prononcées par lui à demi-voix. M. Delair aurait demandé par écrit au Tribunal de pouvoir s'expliquer sur cet incident dans la chambre du conseil, et sa lettre aurait été envoyée, pour y faire droit, au parquet de M. le procureur du Roi.)

A la reprise de l'audience, à 3 heures, on procède à l'audition des témoins à décharge.

Mme Privez, domestique, déclare que lorsque madame Blanqui s'occupait de peinture, elle portait ordinairement une robe du matin et un tablier blanc devant elle. Le témoin ne se rappelle pas lui avoir vu une blouse grise ni un tablier noir.

La veuve Huré, couturière, n'a pas fait attention si Mme Blanqui portait une blouse et un tablier noir : elle l'a vue avant l'instruction au sujet d'une petite robe qu'elle était venue lui commander pour son enfant.

La femme Guigard, épicière, chez laquelle se fournissent les sieur et dame Blanqui depuis 18 mois, n'a pas remarqué que la domestique, en venant faire les provisions, se servait d'un panier : d'ordinaire elle emportait les marchandises dans une serviette.

La femme Savon, fruitière, fait une déposition à peu près semblable ; seulement elle a cru remarquer que, dans les derniers temps, la domestique des sieur et dame Blanqui se servait d'un panier.

Le sieur Hautecœur, portier, est celui qui portait à manger à M. Blanqui lorsqu'il était à Ste-Pélagie. Habituellement, il se servait pour cet usage d'un schall ou d'un mouchoir. Le guichetier lui ayant fait plusieurs fois l'observation qu'il conviendrait mieux de se servir d'un panier, on a acheté un panier et le témoin s'en est servi ensuite.

M. Blanqui : Je ferai observer à M. le président qu'il s'est écoulé plus de 15 jours entre l'observation faite par le guichetier et l'achat du panier en question.

M. Plocque fait passer à M. le président des conclusions écrites au nom de M. Blanqui tendant à ce qu'il plaise au Tribunal, attendu que l'absence du témoin Lucas entendu dans l'audience d'hier ne permet pas au sieur Blanqui d'adresser à ce témoin des questions qui sont pour lui de la plus haute importance, ordonner la recomparution du témoin Lucas.

Après une légère discussion à ce sujet, le Tribunal ordonne que le témoin Lucas sera rappelé pour l'audience de demain.

Le sieur Grechassier donne les renseignemens les plus favorables sur le prévenu Venant qu'il connaît depuis 1832.

Deux autres témoins donnent aussi de bons renseignemens sur les prévenus Portier et Jaffrey.

L'huissier annonce que la liste des témoins à décharge est épuisée.

M. Blanqui : Je prierais M. le président de vouloir faire entendre comme témoins plusieurs de mes amis qui sont dans l'auditoire.

On fait passer ces quatre messieurs dans la chambre des témoins. Le premier entendu, est M. Dusoube, étudiant en médecine. Il sait que le sieur Lucas est allé dans la maison de la rue de l'Oursine. Il ne l'a pas appris du sieur Lucas lui-même, mais d'autres personnes qui le lui ont rapporté. Il raconte qu'à l'audience d'hier le sieur Lucas avait fait sa déposition est venu s'asseoir auprès de lui ; s'étant retrouvés plus tard dans la salle des Pas-Perdus, et le sieur Lucas le regardant beaucoup, il s'était avancé vers lui, mais qu'il avait été empêché de le rejoindre par une douzaine d'agens de police qui s'étaient jetés sur lui et l'avaient frappé.

M. Mereau, étudiant en droit, déclare que le sieur Lucas lui a dit qu'il était allé dans la maison de la rue de l'Oursine pendant que ses amis y étaient et qu'il avait eu beaucoup de bonheur de n'y avoir pas été arrêté avec eux ; et comme il lui demandait à quoi devait servir la poudre qu'on fabriquait, il lui a répondu que cela ne le regardait pas ; il lui a dit aussi que le sieur Palanchon serait arrêté.

M. Chaulon, étudiant en médecine, dépose aussi que le sieur Lucas lui a dit qu'il allait dans la maison de la rue de l'Oursine, qu'il y fabriquait de la poudre et qu'il s'estimait fort heureux de n'avoir pas été pris lors de l'arrestation de ses cinq camarades.

M. le président passe à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, à M. Spirat : Le 13 septembre dernier, vous avez porté une lettre au prévenu Hubin de Guer à Sainte-Pélagie ?

R. Oui, Monsieur. — D. Qui vous l'avait remise ? — R. Une personne que je ne connaissais pas. — D. Où vous l'a-t-elle remise ? — R. Dans la rue. — D. Aviez-vous déjà vu la personne qui vous l'a remise ? — R. Je l'avais vue se promenant devant Sainte-Pélagie avec plusieurs autres visiteurs. Cette personne m'a abordé en me priant de remettre cette lettre à M. Hubin de Guer, à défaut d'une autre personne sur laquelle elle comptait, et qui n'était pas venue. J'ai d'abord hésité, alléguant que les communications n'étaient pas libres ; mais on a insisté en me disant que ce moyen avait déjà été employé. J'ai consenti alors. — D. Comment vous chargez-vous de porter une lettre de la part d'un inconnu ? — R. Il m'a dit que c'était pour une affaire de famille très pressée. — D. Quelle était la suscription ? — R. Je ne l'ai pas lue. — D. Avez-vous connu le sieur Crevat à Sainte-Pélagie ? — R. De vue, seulement, je crois même que je l'ai salué.

D. Connaissiez-vous le sieur Prévost ? — R. De vue aussi ; on l'appelait l'ancien parce qu'il avait servi, j'ai demandé quel était celui qu'on appelait ainsi, on me l'a nommé ; mais je ne le connais pas autrement. — D. Lors de son interrogatoire le sieur Crevat a dit qu'il ne vous connaissait pas du tout. Vous avez insisté beaucoup pour ravoir la lettre. — R. Quoiqu'en ait dit le témoin entendu hier relativement à cette insistance, je déclare que je ne lui ai redemandé cette lettre qu'une fois, et encore ce n'était pas pour la reprendre moi-même, mais c'était pour qu'elle arrivât à sa destination et que je pusse ainsi remplir ma mission.

D. Le sieur Oudart, choisi pour expert, a déclaré que cette lettre était de la main du sieur Crevat ; entre autres passages elle contient celui-ci : « S. P. te donnera de plus grands détails. » Ces deux lettres S. P. ont beaucoup d'analogie avec votre nom. — R. Je ne trouve pas qu'il y ait d'analogie avec mon nom, et j'ai vu que ce n'est pas moi qu'on désignait. Si j'avais vu ce que contenait cette lettre, je ne l'aurais pas portée ; je m'en suis chargé peut-être un peu légèrement, mais je l'ai payé par 40 jours de ma liberté.

M. le président, à M. Beaufour : Le 10 mars dernier vous avez été trouvé avec quatre autres prévenus, dans la maison de la rue de l'Oursine ; qu'y faisiez-vous ? — R. J'étais chez moi, et j'avais fabriqué de la poudre. — D. Pourquoi les autres s'y trouvaient-ils ? — R. Robier était mon associé ; ses amis pouvaient le rejoindre plus tard, mais ils ne l'étaient pas encore. — D. Quelle poudre fabriquiez-vous ? — R. De la poudre de guerre.

D. Quelle en était la destination ? — R. De la vendre pour faire le commerce. — D. Vous étiez associés pour fabriquer de la pou-

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le Censeur, l'un des journaux de Lyon, du 1^{er} août : « Ce matin on a procédé dans nos bureaux à la saisie du numéro que nous avons publié hier au soir. L'article premier renferme, selon M. de Vauxonne, substitut du procureur du Roi : 1^o le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, 2^o le délit d'offense à la personne du Roi. »

« Ces deux délits sont contenus dans trois paragraphes où nous avons soutenu, comme tous les journaux de Paris, que le ministre avait eu tort et était coupable d'avoir empêché le Roi de passer la revue du 29 juillet. »

Le Courrier de Lyon ajoute que le numéro du Censeur a été seulement saisi à la poste et dans les établissements publics.

— Le Tribunal correctionnel de Périgueux est saisi d'une affaire scandaleuse : un curé s'est porté aux plus violents excès sur une dame de sa commune ; il lui a porté des coups de poing et des soufflets, brisé son chapeau, son peigne, sa chaîne de montre et ses boucles d'oreille. Sans l'arrivée de plusieurs personnes, il eût poussé plus loin les mauvais traitements.

PARIS, 3 AOUT

— La vente faite, sans fraude, par le mari, même pendant le cours d'une instance en séparation de corps, d'un fonds de commerce que la femme s'est constituée en dot, sous le régime de la communauté, est-elle valable ? (Oui.)

Lorsque le fonds a été estimé dans le contrat de mariage, la femme a-t-elle droit au prix de la vente, ou seulement au prix de l'estimation ? (Jugé qu'elle n'a droit qu'au prix de l'estimation.)

L'union des sieur et dame Thion, commencée sous d'heureux auspices, se couvrit bientôt, comme tant d'autres, de nuages épais. Le mécontentement amena l'aigreur, que suivent les injures et quelquefois les voies de fait. A tant de maux la séparation de corps devint l'unique remède. C'est aussi ce que demande contre son mari devant la 3^{me} chambre, la dame Thion. En outre elle prétend faire annuler la vente faite par son mari, du fonds de commerce qu'elle s'était constitué en dot ; ou, en tout cas, reprendre, non le prix d'estimation donné à ce fonds dans le contrat de mariage, mais le prix même de la vente beaucoup plus élevé.

Les prétentions des parties ont été habilement développées par M^e Mermilliod, avocat de la dame Thion, et par M^e Carterie, avocat du mari.

Les moyens présentés pour la dame Thion ont été corroborés par la discussion lucide et méthodique de M. le substitut Meynard de Franc.

Toutefois, le Tribunal,

« Considérant que le Code civil, en n'interdisant au mari que la vente des immeubles de sa femme, lui a, par-là même, conservé le droit de vendre le mobilier (art. 1424) ;

« Considérant aussi que la femme ne pouvait reprendre que ce qu'elle avait apporté, c'est-à-dire l'objet même compris dans la dot, ou la valeur qui lui avait été donnée par le contrat de mariage ;

« A, tout en prononçant la séparation de corps, déclaré valable la vente du fonds de commerce faite par le sieur Thion ; fixé à 3,000 fr., montant de l'estimation portée audit contrat, la reprise de la dame Thion, et compensé les dépens. »

— Aujourd'hui comparait devant la Cour d'assises de la Seine une pauvre fille sous la prévention de vol de misérables torchons et de quelques lambeaux de tulle. Heureusement les débats ont établi que l'accusation manquait de fondement, et les faibles efforts de l'avocat ont été couronnés d'un plein succès. MM. les jurés, en réparant la méprise de l'instruction préventive par un verdict d'acquiescement, n'ont pas voulu se séparer sans venir au secours de l'accusée qui avait payé de cinq mois de prison l'erreur dont elle a été victime ; ils ont fait séance tenante une collecte dont le produit lui a été remis immédiatement par les mains de M. Renet, président du jury dans cette affaire.

— Le Tribunal de police correctionnelle, sous la présidence de M. Perrot de Chezelles, a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire d'usage et d'escroquerie qui a occupé les audiences des 22, 23 et 25 juillet dernier.

Le Tribunal, dans les motifs nombreux d'un jugement longuement développé, qualifie en principe les délits connexes d'usage et d'escroquerie, décide que ce dernier délit peut provoquer de sa part une condamnation alors qu'il résulte à ses yeux des débats, bien qu'il n'ait pas été formellement spécifié dans l'ordonnance de la chambre du conseil.

En ce qui touche Jeannin, il le déclare coupable du délit d'usage à l'occasion des prêts par lui faits aux sieurs Cheusen, Albert-Jeunesse, Lallier, Lamy, Henri, Maillard et Lefèvre.

Il déclare en outre que ces prêts usuraires ont été entachés de dol et de fraude, ce qui constitue à son égard le délit d'escroquerie.

Il déclare Joyeux, coupable des mêmes faits d'usage, entachés également du délit d'escroquerie, à raison des faits de dol et de fraude qui les ont accompagnés, à l'occasion des prêts faits par lui aux sieurs duc de Rovigo, Ste-Marie, Berge, Reydel ;

Il déclare Tharin coupable par complicité du délit d'usage, sans reconnaître à son égard la circonstance de dol et de fraude constituant le délit d'escroquerie ;

Il déclare que Beauvais s'est également rendu coupable du délit d'usage, sans mélange d'escroquerie, en dissimulant ce délit à l'égard des sieurs Jeunesse, Darley, Delage, Hovelque et Robinot, par de prétendues ventes de livres ;

Il déclare enfin Burillon coupable du délit d'usage ; Son jugement condamne (par défaut) : Jeannin à 1 an de prison et 20,000 fr. d'amende ; Joyeux (vu la récidive), à 2 ans de prison et 9,559 fr. d'amende ; Et contrairement : Beauvais, à 10,000 fr. d'amende ; Burillon, à 1,500 fr. d'amende ; Tharin, à 1,000 fr. d'amende ;

Il ordonne enfin, sur les conclusions des parties civiles, que toutes les obligations contractées par les plaignants usurés seront réduites au taux des sommes réellement prêtées, combiné avec les intérêts à 5 pour 100 depuis leur date ;

Les prévenus Guex et femme Ribot sont renvoyés de la plainte (cette dernière, attendu que l'action publique est prescrite à son égard).

— Si vous voulez du Canova, du Jean Goujon, voire même du Benvenuto-Cellini, le gracieux Florentin, adressez-vous à M. Ceconi, naïf enfant du Piémont, venu tout exprès à Paris, non pas seulement pour vous vendre, mais pour vous faire du Canova. M. Ceconi n'est pas sculpteur ; à quoi bon ? Il est mouleur, et vous allez voir que cela lui suffit.

M. Ceconi achète la gravure représentant le groupe de Psyché et l'Amour de Canova. Sur cette gravure il fait, ou pour mieux dire il fait faire par quelque jeune Michel-Ange avorté, une reproduction en plâtre, plus ou moins exacte, du précieux groupe et le vend pour du Canova au sieur Tellier, mouleur. Comme les

œuvres de Canova sont dans le domaine public, Tellier croit pouvoir reproduire et reproduit en effet le groupe qu'il a acheté. Alors Ceconi ne soutient plus que c'est du Canova, mais bien que c'est du Ceconi ; que c'est lui qui a arrangé ce groupe d'après Canova, et qu'il a seul le droit de le reproduire. Tellier se plaint d'avoir été trompé, mais plus habile, comme on voit, et surtout plus diligent, il porte plainte en contrefaçon.

C'est sur cette plainte que la 7^{me} chambre avait à statuer aujourd'hui.

M^e Sudre, avocat de M. Ceconi, soutient que l'arrangement, c'est-à-dire, la copie d'une œuvre, même tombée dans le domaine public, lorsqu'elle présente quelques différences, devient par cela même la propriété exclusive du copiste ; que la loi de 1793 ne protège pas seulement les produits du génie, mais aussi ceux du goût et de l'esprit ; qu'à ce double titre le sieur Ceconi peut revendiquer la propriété exclusive de son groupe et poursuivre Tellier en contrefaçon.

M^e Etienne Blanc, avocat de Tellier, s'élève avec force contre le procédé de Ceconi qui vend pour du Canova, ce qui n'est qu'une copie inexacte de cet auteur.

« Le plaignant, dit-il, ose ici argumenter de son fait, et après nous avoir trompé, il veut encore nous faire condamner comme contrefacteur. Il n'en a pas le droit, car il n'a rien créé, et la loi ne protège que la création. La différence entre le dessin et son groupe est insaisissable, elle ne peut suffire pour constituer un droit d'auteur, et il a l'orgueilleuse prétention d'avoir arrangé Canova. C'est dérangé, qu'il aurait dû dire. (On rit.)

« Au surplus eût-il un droit quelconque, la bonne foi de Tellier est évidente, il a été trompé, il a cru avoir le droit de reproduire ; car il n'aurait pas acheté du Ceconi si on ne l'avait pas paré du nom de Canova. Ceconi en reniant son œuvre a altéré son droit ; il ne peut se plaindre du résultat. »

Malgré ces observations, le Tribunal a ordonné la confiscation de l'objet contrefait, et condamné Tellier à 200 fr. de dommages-intérêts.

Avis aux acheteurs de Ceconi-Canova.

— Hier, dans l'après-midi, la police fut informée qu'un individu à mine suspecte s'était présenté dans une maison de débauche de la r. Neuve-St-Denis. La veille on l'avait vu nanti de plusieurs montres, dont une à répétition ; on sut aussi qu'il devait revenir dans cette maison, où il connaissait une fille publique, et que celle-ci avait reçu de lui une montre pour cadeau.

Le soir même, les agents du service de sûreté épiaient ses démarches, et il fut arrêté avec la fille Madeleine Guercelle ; mais nous devons dire que cette fille, après un premier interrogatoire, fut reconnue innocente dans le vol reproché à l'individu, et qu'elle fut mise aussitôt en liberté.

Quant au quidam, on le reconnut bientôt pour le nommé Guézard (Théophile-Desiré), né Nozay (Seine-et-Oise), âgé de dix-neuf ans, libéré du 31 juillet dernier (il y a quatre jours) de six mois de prison qu'il avait passés à Bicêtre comme convaincu de vol. Il a été saisi sur lui une montre à répétition, un foulard neuf, un pantalon et des bas neufs. Il avait déjà disposé de dix montres que la fille Guercelle lui avait vues la veille. C'est dans le garni de Pajot, Faubourg-du-Temple, n. 107, que Guézard a couché. Ce sieur Pajot est celui qui, devant la Cour d'assises, s'est vu sévèrement admonesté par M. le président dans l'affaire Lacenaire.

— Godard non moins célèbre par ses fréquentes évasions que par le vol audacieux des cachemires de madame la marquise de Loulé, sœur de don Pedro, et de don Miguel et de M^{me} la comtesse de Villaflore, pendant qu'elles dinaient au restaurant de Grignon, ce Godard qui devait subir dans la maison de Gaillon, une détention de plusieurs années, avait été ramené à Paris il y a quelque temps, pour figurer dans une grande affaire de vol, dont il paraît être l'un des principaux auteurs.

Il fut donc écroué dans la prison dite du Dépôt. Parmi les prisonniers se trouvait un nommé Ridet, dont la durée de la peine expira il y a quatre jours. Au moment de le mettre en liberté, on l'appela selon l'usage, pour lui remettre son passport. A l'appel du nom de Ridet, c'est Godard qui répond avec son audace ordinaire : « Présent. » Où voulez-vous prendre votre résidence ? ajoute l'officier public ; « Mantes, réplique Godard. » Et aussitôt le hardi voleur s'enfuit avec le passeport pour se rendre sans doute ailleurs qu'à Mantes.

Ridet ennuyé de pas voir s'ouvrir pour lui les portes de la prison, a réclamé le lendemain, et c'est alors seulement que la méprise a été connue.

— Un porteur d'eau, âgé de 30 ans, vivait depuis long-temps avec une femme plus âgée que lui, dans une chambre de la rue de l'Hôtel-de-Ville, 28 ; mais, tout récemment, cette femme ayant à se plaindre de ses mauvais traitements, l'a quitté. Dargent, le porteur d'eau, avait à diverses époques annoncé la résolution de se donner la mort si son amante l'abandonnait : la double circonstance prévue s'est accomplie.

Il y a deux jours, des voisins sentirent une odeur cadavéreuse qui s'exhalait de la chambre où Dargent avait l'habitude de coucher ; ils se souvinrent aussi de la menace qu'il avait faite de se suicider si sa maîtresse le délaissait, et celle-ci encore victime de ses brutalités l'avait quitté pour ne plus le revoir. Alors ils pensèrent que ce malheureux pouvait bien avoir accompli son dessein, et ils se déterminèrent à faire ouvrir la porte de son logement. A peine entrés, ils virent le cadavre de cet infortuné suspendu par le cou derrière la porte. Sa putréfaction annonçait une mort qui pouvait remonter à huit jours.

— M^{me} Bottin, rue l'Evêque, donnait depuis quelque temps quelques signes de démence. Ses accès ayant pris un caractère plus intense, la malheureuse femme, en proie hier à un nouveau délire, s'est précipitée du troisième étage sur le pavé, d'où on l'a relevée sans vie.

— La Cour d'assises de Brabant, séant à Bruxelles, instruit en ce moment, par contumace, le procès d'un sieur Chrétien Hobbens, de Tilbourg, inculpé de vol considérable en fonds publics, commis à l'aide de fausse clé, au préjudice de M. Schlim, pharmacien à Schaerbeck. L'extradition de cet individu demandée par l'autorité judiciaire belge à la police française a été refusée sur l'opposition du gouvernement des Pays-Bas dont Hobbens était le sujet.

— On lit dans l'Observateur, journal de Bruxelles :

« Les combats au couteau ne discontinuent point dans les communes rurales de l'arrondissement d'Audenarde : la semaine dernière encore quatre affaires différentes de ce genre, dans lesquelles comparaissaient plusieurs personnes qui avaient reçu des blessures plus ou moins graves, dont une sept coups de couteau, une autre trois, etc., ont été jugées correctionnellement à Grammont, en une seule audience. A en juger par les peines appliquées, qu'on trouve généralement trop douces, tandis que dans ces sortes de rixes la vie de l'homme court chaque fois des dangers imminents, la commune de Maeter figurait encore ici au premier rang. On ne peut attribuer ces combats fréquents, qu'à l'usage immodéré du

dre avec le sieur Robier, étudiant. — R. Associé avec Robier et Lucas. — D. Avec Lucas ; vous ne l'avez jamais dit dans l'instruction ? — R. J'avais mes raisons : plus tard j'ai soupçonné Lucas d'être notre dénonciateur ; en l'entendant déposer hier comme témoin notre dénonciateur ; en l'entendant déposer hier comme témoin j'en ai à présent la certitude. — D. On a trouvé dans la maison de la rue de l'Oursine un cours de chimie, à qui appartenait-il ? — R. A Lucas.

D. Dans votre interrogatoire, lors de l'instruction, vous avez dit qu'il vous appartenait. — R. Je vous déclare que je regarde l'instruction comme non avenue. J'ai déguisé la vérité pour ne pas parler de Lucas, ne voulant pas faire croire que je le soupçonnais.

D. Depuis quel temps fabriquez-vous de la poudre ? — R. Je ne puis préciser. — D. Combien en faisiez-vous par jour ? — R. On n'en faisait pas tous les jours. Mais dans une journée on en faisait à-peu-près dix livres.

D. Que devenait la poudre ? — R. Robier l'emportait, parce qu'il avait occasion de la vendre. — D. A qui la vendait-il ? — R. Je ne sais. — D. Pour combien en a-t-on vendu ? — R. Nous n'avions pas encore fait nos comptes ; elle se vendait à raison de 40 sous la livre. — D. Votre ancienne profession de marchand de rouenneries n'a aucun rapport avec la fabrication de la poudre ; il paraît que vous avez été malheureux dans votre commerce de rouenneries, car votre sœur, chez laquelle vous avez été demeurer à Rouen, a dit dans son interrogatoire que vous étiez dans le dénuement, et qu'à votre départ vous n'aviez emporté qu'une somme de 50 francs ; elle a déclaré aussi qu'elle vous avait envoyé une somme de 20 fr.

— R. J'avais jugé à propos de ne pas mettre ma sœur ni qui que ce soit au courant de mes affaires ; si elle m'a envoyé 20 fr., c'est spontanément et sans que je les lui aie demandés ; le fait est que j'avais à ma disposition une somme de 4 à 500 fr. : je ne dois rien à personne. — D. Qui est-ce qui apportait le charbon ? — R. Robier ; lui et Lucas faisaient les frais du charbon.

D. D'où vous provenaient les blouses ? — R. De ma femme qui me les a laissées à sa mort. — D. Les blouses appartenaient à une personne de grande taille, et votre femme était petite. — R. Je n'ai pas remarqué que ma femme les ait portées. — D. Pourquoi votre nom est-il porté sur la liste saisie chez le sieur Lamieussein ? — R. Je l'ignore ; je n'ai jamais fait partie d'aucune association.

M. le président, au sieur Robier : Vous avez été trouvé le 10 mars dans la maison de la rue de l'Oursine ? — R. Oui, Monsieur. — D. Quand le commissaire de police vous a demandé votre nom, pourquoi avez-vous donné celui de Bernard ? — R. Parce que je ne voulais pas faire connaître mon domicile. — D. Pourquoi fabriquez-vous de la poudre ? — R. Pour faire le commerce. — D. Ce commerce n'était pas en rapport avec votre profession d'étudiant. — R. Si j'avais été riche, oui, sans doute ; mais je ne le suis pas.

D. A qui vendiez-vous cette poudre ? — R. Aux personnes qui pouvaient s'en servir. — D. Nommez-les. — R. Non, ça serait les compromettre. — D. Dans l'instruction, vous avez parlé de complot. — R. Je ne veux pas répondre présentement ; dans l'instruction j'ai répondu comme il m'a plu de répondre, sans m'occuper de la vérité. Je ne pouvais craindre une inculpation qui ne peut se prouver. — D. On remarque beaucoup de variations dans vos interrogatoires. — R. Je ne voulais pas faire connaître la vérité.

D. Quel était cet individu qu'on a vu le soir près de la maison de la rue de l'Oursine ? — R. C'est moi qui emportais la poudre tous les soirs. — D. Qui apportait le charbon ? — R. C'est moi. — D. Dans quoi ? — R. Dans un panier. — D. Ce panier était enveloppé d'une blouse ? — R. Ce n'était pas le panier, c'était le charbon qui était enveloppé dans du linge. — D. Qui fournissait le charbon ? — R. Je le fabriquais avec Lucas.

D. Pourquoi êtes-vous porté sur la liste saisie chez le sieur Blanqui ?

M. l'avocat du Roi : Nous ferons observer que le nom du prévenu ne se trouve pas dans le corps de la liste, mais bien en tête de plusieurs noms, ce qui semblerait indiquer qu'on le désignait comme un chef. — R. Je n'ai rien à répondre à cette question qui ne m'intéresse nullement.

Il est cinq heures, l'audience est levée et renvoyée à demain onze heures.

GARDE NATIONALE DE TROYES.

CONSEIL DE DISCIPLINE DU 2^e BATAILLON.

L'absence momentanée des rangs au moment de la revue, est-elle une infraction aux règles du service ? (Oui.)

Le dimanche 12 juin dernier, il y avait à Troyes revue de la garde nationale.

Il y avait aussi au thermomètre de Réaumur, une chaleur caniculaire de 29 à 30 degrés à l'ombre, et de 40 degrés au soleil.

Après avoir fait une chaude station sur le mail de Preize, les gardes nationaux s'étaient rendus sur la Place-d'Armes pour y être passés en revue. Nouvelle station sous les feux d'un soleil de tropique.

Excédés de fatigue, plusieurs gardes-nationaux allèrent se rafraîchir après avoir laissé leurs fusils en faisceaux derrière le peloton. Quelques-uns revinrent lorsque les absents eurent été notés par le sergent-major au moment même où le maire passait devant la compagnie. Tous les absents ou supposés tels étaient cités à la dernière audience du Conseil de discipline de Troyes, comme prévenus d'avoir abandonné les rangs et leurs armes.

Six grenadiers sur dix-neuf font défaut. Les comparans demandent la nullité du rapport rédigé contre eux, ainsi que de l'assignation à eux donnée ; attendu que tout rapport doit être signifié aux délinquants, que celui dont on parle ne l'a pas été, qu'il est inconnu d'eux. Subsidièrement, ils établissent qu'aucune défense n'a été faite de quitter les rangs un instant ; que l'absence n'a été que de trois à quatre minutes, qu'une partie d'entre les gardes nationaux cités était dans les rangs au moment où la revue a été passée ; que l'appel fait immédiatement après la revue les constate tous présents. Enfin, ils prétendent que la loi ne prononce aucune peine pour ne pas assister aux revues, et que la Cour de cassation et la Cour royale de Paris l'ont décidé ainsi par divers arrêts, notamment les 6 juillet, 15 août, 5 décembre 1833, et 9 mai 1836.

M. le capitaine-rapporteur combat ces conclusions et donne les siennes. L'un des cités, tant pour lui que pour ses co-prévenus, demande à répliquer. M. le capitaine-rapporteur dit : Attendu que nous avons donné nos conclusions et qu'on ne peut parler après nous, nous nous opposons à ce que les cités soient de nouveau entendus, et demandons que les débats soient clos. Le Conseil se lève et délibère dans la chambre du conseil. L'un des cités demande au secrétaire du Conseil qu'il soit fait mention dans le jugement du refus de l'entendre après M. le capitaine-rapporteur.

Le Conseil rentre en séance, et prononce, tant contre les défaillants que contre les comparans, la peine de la réprimande avec mise à l'ordre, par application des art. 86 et 88 de la loi du 22 mars 1831, comme ayant abandonné les rangs et leurs armes. Le Conseil ne s'est pas occupé des trois autres questions.

Il y aura, dit-on, pourvoi en cassation contre ce jugement.

genièvre qui a lieu dans ces endroits. Ces jours derniers, un domestique d'Elsegem, a reçu, à la suite d'une querelle, six ou sept coups de couteau qui mettent ses jours en danger. »

— M. Dèche ancien avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, a été nommé avocat de l'administration des douanes près la Cour royale de Paris et l'un de ses conseils judiciaires.

— Le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets une instruction très développée sur la nouvelle loi des chemins vicinaux. Nous l'avons étudiée avec soin, et elle nous a paru généralement inspirée par un sentiment éclairé des besoins du pays. Cette instruction est destinée à être lue par les maires et par les conseillers municipaux, et à leur servir de guide dans l'application de la loi. Il fallait donc qu'elle fût parfaitement élémentaire pour être à la portée de tous les fonctionnaires auxquels elle s'adresse; que la législation antérieure s'y trouvât rappelée dans toutes celles de ses dispositions qui sont conservées; que la jurisprudence du Conseil-d'Etat y fût raisonnée, et qu'enfin l'autorité centrale fit profiter l'autorité communale des lumières qu'elle recueille de toutes parts, et qui n'ont de prix que si tout le pays est appelé à y participer. Il nous a semblé que ces diverses conditions étaient bien remplies par l'instruction ministérielle. Il ne nous reste qu'à former le vœu de voir le ministre lui donner le

plus de publicité possible. Ce sera le meilleur gage d'une bonne application d'une des lois les plus utiles dont le pays ait été doté depuis long-temps.

— L'instruction pour l'exécution de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, dont nous avons annoncé la prochaine publication dans une de nos derniers numéros, vient de paraître.

Cette loi satisfaisait à un des besoins les plus urgents du pays. Quoiqu'elle eût été élaborée avec toutes les lumières et toute la maturité dignes de son importance, l'exécution en paraissait difficile, par la nature et la diversité des intérêts qu'elle embrassait. Toute difficulté disparaît devant l'instruction adressée aux préfets par le ministre. Elle est faite avec tant de précision et de clarté, les droits et les devoirs de chacun y sont si nettement tracés, que tous semblent devoir aller d'eux-mêmes au-devant de ce que la loi exige d'eux. Cette instruction ne sera pas étudiée avec tant d'empressement par tous ceux à qui la loi doit s'appliquer que par MM. les fonctionnaires, à qui elle doit servir de guide dans son exécution, et c'est un véritable bienfait de M. le ministre d'en avoir autorisé la publication. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

On a fait hier, avenue du Mont-Riboudet, une expérience fort intéressante pour les nombreux industriels de nos contrées, qui font usage de moteurs à la vapeur. Une machine, de la force de dix chevaux, sortant des ateliers fondés par M. Pauwels, rue Benoît, à Rouen, et transférée

depuis par lui à Paris, barrière Poissonnière, est destinée à mettre en mouvement une scierie mécanique, créée par M. Lemire. Cette machine a été essayée au moyen du frein dynamométrique, en présence d'une commission de la société d'émulation, d'un grand nombre d'industriels et de plusieurs mécaniciens. Encore qu'elle fût montée depuis quelques jours seulement, que, n'ayant pas encore fonctionné, les articulations n'eussent pas frayées, et que le fourneau ne fût pas même sec, elle a, avec une consommation de 3 kilogrammes et 17 centièmes par force de cheval et par heure (non compris la mise en feu) donné une force de dix chevaux et un quart sur une moyenne de quatre heures de marche. Ce résultat est au-dessus de ce qui avait été annoncé par le constructeur, dans son marché avec son acheteur, et dans la supposition d'une marche régulière, de fonctionner parfaitement.

Chargée ensuite jusqu'à concurrence de treize chevaux de force, la machine n'en a pas moins marché avec une grande facilité. On a été d'accord pour admirer la simplicité de la transmission du mouvement qui se fait directement de la tige du piston à l'arbre de couche, et le système de détente (pour le quel M. Pauwels est breveté d'invention) qui permet de varier, tout en marchant, la quantité de vapeur introduite dans le cylindre et son degré d'expansion suivant la résistance que le moteur doit surmonter. Sans prétendre rabaisser en rien le mérite des constructeurs qui marchent dans la même voie que M. Pauwels on ne peut méconnaître que, dans l'expérience d'hier, cet habile ingénieur n'ait prouvé aux connaisseurs en mécanique qu'il a fait faire un progrès des plus importants à la construction des machines à vapeur. (Extrait du Journal de Rouen.)

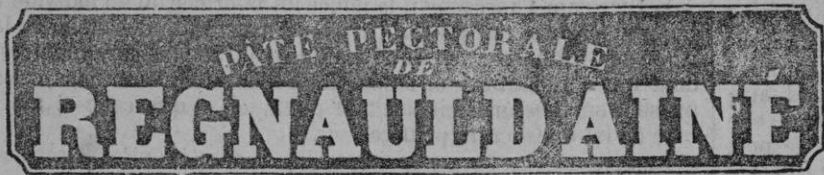
INSTRUCTION POUR L'EXECUTION

DE LA LOI DU 21 MAI 1836

SUR LES CHEMINS VICINAUX,

Réimprimée et publiée d'après l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur. — Un vol. in-8° de 14 feuilles, format du Bulletin des Lois; prix: 1 fr. 25 c. et 1 fr. 95 c. par la poste.

Dans les départements, s'adresser aux Secrétaires de MM. les préfets et sous-préfets; et à Paris, chez l'imprimeur-libraire Pihan Delaforest, rue des Bons-Enfants, 34.



PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS, A PARIS. Brevet du Gouvernement.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens, des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un procès verbal en date à Paris du 25 juillet 1836 en marge duquel est écrit: Enregistré à Paris le 30 juillet 1836 fol. 164 v° case 2, reçu 5 f. 50 c., signé Frestier. Constatant la délibération prise par les actionnaires de la société établie pour l'exploitation du marché du Faubourg-du-Temple.

Il appert que M. HUBER a donné sa démission des fonctions de gérant de cette société; que cette démission a été acceptée; que les actionnaires ont admis pour remplacer M. HUBER dans lesdites fonctions, M. Louis LEROY, propriétaire, demeurant à Paris rue du Cherche-Midi, 33; que la signature sociale sera LEROY et C^e, en foi de quoi il n'a rien été innové aux réglemens et statuts de ladite société, si ce n'est que le gérant a été autorisé à délivrer à l'avenir aux personnes qui le demanderont, en remplacement de leurs actions, quatre coupons d'actions, nominatifs ou au porteur, de deux cent cinquante francs chacun, et réciproquement à convertir ces coupons en actions principales, par la délivrance d'une de ces dernières actions contre la remise de quatre de ces coupons.

Pour extrait:

LEROY.

D'un acte passé devant M^e Desprez et son collègue, notaires à Paris, les 8, 12, 15, 18, 20 et 23 juillet 1836, enregistré;

Entre:

1^o M. Patrice-Elie GOUGIS, directeur de la compagnie en commandite d'assurances des intérêts hypothécaires, demeurant à Paris, rue Vivienne, 33;

2^o Et la totalité des actionnaires de ladite compagnie d'assurances, dénommés en l'acte dont est présentement fait extrait.

Ladite compagnie d'assurances instituée à Paris, pour le paiement des intérêts des créances hypothécaires, et sous la raison sociale DUBOIS, GOUGIS et C^e, aux termes d'un acte passé devant ledit M^e Desprez et son collègue, le 16 mai 1835, enregistré et publié conformément à la loi.

Il appert, que par suite du décès de M. René-Ferdinand DUBOIS, avocat à la Cour royale de Paris, y demeurant rue Mazarine, 19, l'un des gérants de la compagnie d'assurances DUBOIS, GOUGIS et C^e, il a été apporté à l'acte de société sus-énoncé du 16

mai 1835, diverses modifications, notamment celles qui suivent:

Art. 1^{er}. M. DUBOIS, l'un des gérants de ladite société étant décédé, son nom sera retranché de la raison sociale; en conséquence, cette raison sociale sera à l'avenir désignée seulement sous le nom de GOUGIS et C^e.

Art. 2. M. Patrice-Elie GOUGIS sera le directeur-général de cette société, mais pour se conformer aux dispositions de l'art. 55 des statuts, il devra choisir pour remplacer M. DUBOIS, dans ses fonctions, une personne réunissant les conditions voulues et dont le choix devra être agréé par le comité de surveillance; cette personne aura comme M. DUBOIS l'avait lui-même, et en même temps que M. GOUGIS, la signature sociale.

Art. 4. Les opérations de la société, qui dans l'origine avaient été bornées au ressort de la Cour royale de Paris, n'y seront plus exclusivement restreintes; en conséquence, toutes les fois que le conseil d'administration jugera les garanties suffisantes, les assurances pourront avoir lieu, encore bien que les immeubles hypothéqués soient situés hors du ressort de la Cour royale, pourvu que ces immeubles soient situés en France, et qu'ils paraissent d'une valeur suffisante.

Et dans le cas où l'intérêt de la société exigerait qu'il fût établi des succursales dans les principales villes du royaume, il y sera pourvu, par les soins du conseil d'administration, avec l'assentiment du comité de surveillance, et les obligations et les droits des agens seront réglés et constatés sur les registres de la société.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 22 juillet dernier, fait double entre les parties et enregistré le 2 août 1836, par Chambert qui a reçu les droits;

Il appert:

La société en nom collectif formée entre le sieur Joseph-Adolphe GAYMARD, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 40, d'une part; et Bernard-Alexandre LESCURE, demeurant aussi à Paris, susdits rue et numéro, d'autre part;

Par acte sous seings privés en date à Paris du 23 septembre dernier, enregistré le 29 du même mois et publié au Tribunal de commerce conformément à la loi,

Ladite société connue sous la raison so-

ciale GAYMARD et LESCURE et ayant son siège à Paris, susdite rue Saint-Antoine, 40, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à dater dudit jour, 22 juillet, 1836.

Par ledit acte de dissolution, ledit sieur GAYMARD reste seul liquidateur de ladite société qui avait pour objet le commerce des draps.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Trainée-Saint-Eustache, 17.

D'un acte reçu par M. le juge de paix du 5^e arrondissement de Paris, le 9 juillet dernier, enregistré à Paris le 11 du même mois, Il appert:

Que M. François-Julien ROUZÉ, marchand charcutier, demeurant à Paris, rue de Bondy, n. 56, a émancipé le sieur Augustin ROUZÉ, son fils, issu de son mariage avec la dame Augustine-Elisabeth BLANCHE, son épouse, et l'a autorisé à faire tel commerce qu'il jugera, et former telle société que bon lui semblera.

Paris, ce 2 août 1836.

Pour extrait:

DUREL.

D'un contrat passé devant M^e Louis-Pierre-Adolphe Norès, qui en a minute et son collègue, notaires à Paris, le 1^{er} août 1836, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, 5^e bureau, le 2 août 1836, fol. 65 r. c. 1 et 2, reçu pour société 5 f. et pour dissolution 5 fr. et 1 fr. pour décime, signé Morin.

Il appert:

Que la société qui existait entre M. William-Bémis DRAPER et M. Lorenzo DRAPER, négociants de New-York (Etats-Unis d'Amérique), domiciliés à Paris, rue Hauteville, n. 20, sous la raison DRAPER et C^e, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Norès, le 3 mai 1834, enregistré et publié suivant la loi, a été déclarée dissoute à partir du 1^{er} août 1836, et que MM. DRAPER, sus-nommés doivent effectuer sa liquidation à leurs risques et périls.

Du même acte il appert:

Que M. Williams-Bémis DRAPER; M. Lorenzo DRAPER; Et M. William-James TODD; Tous trois négociants, de New-York (Etats-Unis d'Amérique) domiciliés à Paris, rue Hauteville, 20;

Ont formé une société en nom collectif pour faire la banque et la commission en marchandises de toute espèce.

La durée de la société a été fixée à une, deux, trois, quatre ou cinq années au choix respectif des parties qui devront se prévenir six mois avant l'expiration des première, seconde, troisième et quatrième années si elles veulent faire cesser la société, faute de quoi elle continuera jusqu'à la fin de la période la plus longue; le commencement de cette société a été fixé au 1^{er} août 1836.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue Hauteville, 20.

La raison sociale est DRAPER et C^e, jusqu'au 1^{er} février 1837, et à partir de cette époque DRAPER, TODD et C^e jusqu'à l'expiration. La société sera gérée par les trois associés ensemble ou séparément, avec des pouvoirs égaux.

Ils auront tous les trois la signature, qui se composera de la raison sociale.

Ils pourront en faire usage séparément pour toutes les affaires de la société.

Pour extrait:

Suivant acte sous seing privé en date à

Paris du 20 juillet 1836, enregistré le 2 août suivant, folio 155, R^o cases 8 et 9, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c.

M. Charles CELLE, demeurant à Paris, rue des Moulins, 28.

Et M. André-Frédéric CELLE, demeurant à Paris, place du Caire, 33.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de chapeaux de paille d'Italie, chapeaux cousus et autres.

Cette société est contractée pour dix années qui ont commencé le 1^{er} juillet 1836.

Le siège en est fixé à Paris place du Caire, 33.

La raison sociale est CELLE frères; la signature appartient indistinctement à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le fonds social est composé de 120,000 fr., dont 60,000 fr. en numéraire, formant la moitié du sieur Charles CELLE, et de pareille somme, de 60,000 fr. formant la moitié du sieur André-Frédéric CELLE, en marchandises, ustensiles de commerce, numéraire et bonnes créances actives, le tout déduction faite de toutes dettes de commerce.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le dimanche 21 août 1836, onze heures du matin, en la demeure du sieur Hérouard, aubergiste, à Chaufour, par le ministère de M^e Lévesque, notaire à Mantes, et Rousselin, notaire à Bonnières.

D'une MAISON à usage de ferme, comprenant la maison d'habitation et tous les bâtiments et dépendances nécessaires à l'exploitation d'une ferme, sise à Chaufour, canton de Bonnières, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), et de 39 hectares 35 ares 77 centièmes de terre labourable pré et bois, en cent onze pièces sis aux terroirs de Chaufour, Blaru-Hommoie et autres circonscriptions, canton de Bonnières, même arrondissement et département, et aux terroirs de Chaigues-Chaignolles et Villegats, canton de Pacy, arrondissement d'Evreux (Eure), en 112 lots qui pourront être réunis en tout ou en partie.

Les terres sont généralement d'une bonne qualité, attenantes presque toutes l'une à l'autre et situées à proximité des bâtiments; elles peuvent facilement composer un corps de ferme et devenir alors l'objet d'un placement avantageux.

Estimation et mise à prix: 49,084 fr.

S'adresser pour les renseignements:

A M^e Edouard Segaux, avoué poursuivant la vente, demeurant à Mantes; et auxdits M^{es} Lévesque et Rousselin.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le samedi 6 août 1836, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON de produit, à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 40.

La mise à prix est baissée à 25,000 fr.

S'adresser: 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o à M^e Bouland, avoué, rue St-Antoine, 77.

AVIS DIVERS.

A vendre, une MAISON, sise rue de la

Verrerie, n^o 51, dans laquelle le locataire, en y entrant, a fait pour plus de 7,000 fr. de réparations, et louée par bail authentique de dix-huit ans, moyennant la somme de 2,400 fr. par an. De grandes facilités seront données pour le paiement. S'adresser à M. Defasain le locataire ou à M^e Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, n. 12.

A vendre ou à louer. — Une MAISON située boulevard Montparnasse, 32. — Cette maison, qui conviendrait bien à un pensionnat, est en très bon air, et est richement décorée. — Elle a une cour plantée de tilleuls, et un jardin en très bon état, le tout d'un arpent. — On aura des facilités pour le paiement. — On peut entrer de suite en jouissance.

A vendre. DEUX ATELIERS précédés d'un jardin, boulevard Montparnasse, 32. S'adresser pour ces deux propriétés, ou au propriétaire qui habite boulevard Montparnasse, 32, ou à M^e Bonnaire, notaire, boulevard Saint-Denis, 12.

OFFICE D'AVOUÉ à vendre à Péronne (Somme), d'un produit annuel d'au moins 5,000 fr. S'ad. à M. Blondeau, ancien avoué, audit Péronne.

ÉTUDE d'huissier à vendre avec des avantages et du tems, dans une ville de second ordre très commerçante; produit 3,000 fr.; prix: 12,500 fr. S'adresser à M. ROYER, docteur de la compagnie des Correspondans actifs, rue Sainte-Anne, 21, à Paris.

RUSMA DES PERSES.

Ce cosmétique est le seul qui ÉPILE en 5 minutes le poil du visage et des bras sans BRULER la peau. Se vend à l'essai, chez Paul Gage, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. Le flacon 5 fr.

AVIS IMPORTANT.

On demande un associé commanditaire dans une entreprise industrielle, en pleine activité et pouvant offrir un bénéfice de 25 pour 100. Il pourrait être administrateur-gérant de l'entreprise. S'adresser à M. Deschamps, rue de Valois-Rivoli, 6.



C'est maintenant boulevard Saint-Martin, 3 bis, en face le Château-d'Eau, que sont fixés le domicile et la fabrique de BIBERONS brevetés de M^{me} BRETON, sage-femme, ex-répétiteur et chef de clinique à l'École royale d'accouchement, à Paris.

MALADIE SECRÈTE D'ARTRES

24 MILLE FRANCS DE RÉCOMPENSE

Ont été votés au DOCTEUR OLLIVIER pour l'efficacité de ses agréables BISCUITS DÉPURATIFS, approuvés par l'Académie de Médecine et autorisés. Consultations gratuites, rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

DECES ET INHUMATIONS.

du 1^{er} août.

- M^{lle} Ducos, rue Bleu, 1.
- M^{lle} Charlat, rue des Rosiers, 26.
- M^{me} v^e Spain, rue du Roi-de-Sicile, 43.
- M. Deschamps, rue de Cléry, 39.
- M^{lle} Merigot, rue du Marché-Neuf, 30.
- M^{me} Oudin, née Herbé, rue du Parvis-Notre-Dame, 4.
- M. Jarry, rue des Martyrs, 60.
- M^{lle} Satin, mineure, rue de la Tour-d'Auvergne, 10.
- M^{lle} Perinne, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 99.
- M. Gachet, rue Lafitte, 33.
- M^{me} v^e Sarrauton, née Leaverling, rue Saint-Dominique, 127.

M. Dietrich, rue Neuve-Saint-Martin, 28.

M^{lle} Chaudesaigle, rue des Fossés-Montmartre, 31.

M. Nicolin, rue Bourg-l'Abbé, 9.

M^{me} Gillet, rue Boucher, 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 4 août.

heures

Couture, entrepreneur de messageries, concordat. 9

Wuy, rncien distillateur, délibération. 12

Dabin, md de vins, concordat. 3

du vendredi 5 août.

Havy fils, entrepreneur de voitures pu-

bliques, clôture.

Brochot, relieur-satineur, id.

Boulard et femme, filateurs, concordat.

Chasseing, négociant, id.

Daulne, entrep. de peinture, vérification.

Ramsden, faisant commerce de tableaux, syndicat.

Despierrez, dit Lalande, fabric. de fécula de pommes de terres et sirops, id.

Deville, éditeur en librairie, clôture.

10 Bernouy, apprêteur de mérinos, 6 12

10 le 6 12

12 Fauvage, md boucher, le 6 12

1 Bertin, glacier-limonadier, le 8 10

1 Mazières, md de bronzes, le 8 10

1 Henri et C^e, mds de modes, le 12 10

2 Schmahl, md tailleur, le 12 10

2 Lehongre, pharmacien, le 12 10

3 Soret, md tanneur-corroyeur, 13 12

2 le 13 12

2 le 13 12

2 le 13 12

2 le 13 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Août. heures.

Penjon, fabricant de porcelaines, 6 11

le 6 11

Fauvage, md boucher, le 6 12

le 6 12

Bernouy, apprêteur de mérinos, 6 12

le 6 12

le 6 12

le 6 12

DECLARATIONS DE FAILLITES

du 2 août 1836.

Brame-Chevalier, raffineur, à Paris, tant en son nom personnel que comme faisant le commerce sous la raison Brame-Chevalier et C^e, rue Hauteville, 42. — Juge-commissaire, M. Ledoux fils, agent, MM. Chaper, quai de Billy;

Heurtey, rue de la Jussienne, 21.

BOURSE DU 3 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. L.as	d ^{er} .
5 % compt. . . .	109	109 10	109	109 5
— Fin courant. . .	109 25	109 30	109 25	109 25
— Esp. 1831 compt. . .	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
— Esp. 1832 compt. . .	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 % comp. (c. n.) . .	80 35	80 40	80 35	80 40
— Fin courant.	80 55	80 60	80 55	80 55
R. de Napl. comp. . .	102 50	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. c. . .	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e, Rue du Mail, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE et C^e,

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.